

920

920

~~920~~
N. 40.

LE MINISTRE SUISSE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
BERNE

Jérusalem, le 1er août 1955

Monsieur le Ministre et cher ami,

Ainsi que nous l'avions convenu, je vous fais parvenir cette lettre en Suisse et j'espère qu'elle vous trouvera en parfaite santé. Je suis heureux de pouvoir vous assurer que les affaires de la Légation de Suisse continuent de recevoir au Ministère la meilleure attention.

Au sujet de la question du service militaire des ressortissants suisses en Israël, je suis heureux que nous soyons arrivés à un accord. J'en ai transmis les détails à Monsieur W. Eytan qui a donné son plein agrément et a exprimé sa satisfaction de l'issue de cette affaire.

Je me permets de vous confirmer qu'il n'y a pas lieu d'appréhender que les ressortissants suisses fassent un service civil plus long que les ressortissants des autres pays, ni de craindre que les ressortissants suisses soient sujets à une discrimination par rapport aux autres résidents d'Israël. Ils jouiront du traitement prévu par la loi sur le service militaire (Defence Service Law 1949) et en particulier des droits découlant des paragraphes 6 b c, 11 et 12 de cette loi.

Son Excellence
Monsieur Fritz Hegg,
Ministre de Suisse en Israël,
B e r n e .

/..

-2-

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint une note que j'ai préparée pour le dossier de cette affaire et qui a été approuvée par Monsieur Wallyton, ainsi que par les autorités compétentes. Cette note n'étant pas urgente, j'espère qu'elle ne viendra pas déranger votre repos.

Tout en souhaitant à Madame Hegg et à vous-même un agréable séjour dans votre pays, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération et de mes sentiments amicaux.

Y. Ilser
Sous-Directeur de la
Division de l'Europe Occidentale.

J'ai porté à la connaissance de S. E. Monsieur le Ministre de Suisse en Israël, qu'un règlement général de la question de la mobilisation des citoyens suisses dans l'Armée de Défense d'Israël, ainsi qu'il l'avait demandé, ne serait pas acceptable.

Cependant, étant donné la situation juridique particulière des citoyens suisses et la neutralité de la Confédération suisse, ainsi que le nombre relativement restreint de cas qui viendraient à se présenter, ceux-ci seraient réglés de la façon suivante et de manière à donner pleine satisfaction à S. E. le Ministre de Suisse :

1. Les autorités compétentes chargées du recrutement ont de l'Armée de Défense d'Israël ne s'opposent pas au départ définitif d'Israël, d'un immigrant, ressortissant suisse et n'ayant pas acquis la nationalité israélienne, au cours des six mois suivant son arrivée dans le pays.
2. Les autorités compétentes chargées du recrutement de l'Armée de Défense d'Israël ne s'opposent pas au départ définitif d'Israël, d'un citoyen suisse résident d'Israël, n'ayant pas acquis la nationalité israélienne et n'ayant pas encore atteint l'âge de 17 ans et demi.
3. Chaque cas où un citoyen suisse, soumis aux obligations militaires demandera le remplacement de son service militaire par un service civil, sera examiné par les autorités compétentes. Si des difficultés surviennent dans la substitution demandée, lesdites autorités en feront part au Ministère des Affaires Étrangères qui se retirait en rapport avec les représentants de la Légation de Suisse en Israël, afin de convenir, ~~éventuellement~~, d'une solution de ce cas particulier qui puisse être acceptée par les autorités compétentes.
4. Il est convenu de définir par service civil tout service n'impliquant pas la prestation d'un serment de fidélité à l'Armée de Défense d'Israël et qui n'est pas mentionné dans la loi sur le service militaire de l'État d'Israël de l'année 1949.

5. La durée de ce service civil ne dépassera par en général celle du service militaire normal de plus de sa moitié et ne dépassera pas la période de quatre ans.

6. Les citoyens suisses, résidents d'Israël, n'ayant pas encore été mobilisés et ayant immigré en Israël entre le 6 juin 1953 et la date de la présente note pourront également bénéficier des dispositions du paragraphe I, si des raisons justifiées ne viendraient entraver son application. Dans ce cas, les représentants de la Légation de Suisse et du Ministère des Affaires Etrangères se mettront en rapport afin de trouver une solution satisfaisante pour tous les intéressés.

7. Si de nouvelles circonstances viendraient à exiger une modification des dispositions mentionnées aux articles précédents, les représentants de la Légation de Suisse et du Ministère des Affaires Etrangères se mettront en rapport en vue de trouver une solution adéquate à la nouvelle situation créée.

18 juillet 1955.